

UNITED NATIONS ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL



Distr.
GÉNÉRALE
E/CN.4/652
27 février 1952
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

DEFINITION ET PROTECTION DES GROUPES POLITIQUES

Note du Secrétaire général

1. Conformément à l'article 6 du règlement intérieur des commissions techniques, le Secrétaire général, après avoir consulté le Président de la Commission, a inscrit cette question à l'ordre du jour provisoire de la Commission. Cette inscription est faite conformément à la résolution G, qui figure dans le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quatrième session (E/CN.4/641, paragraphe 60).
2. La Sous-Commission était saisie, lors de ses troisième et quatrième sessions, d'un mémoire présenté par le Secrétaire général, relatif à la "Contribution que peut apporter la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités" (E/CN.4/Sub.2/80). La deuxième partie de ce mémoire était consacrée aux "groupes protégés par la Convention". Il y était noté que lorsqu'il a préparé le projet de cette Convention, le Secrétaire général a adopté la formule utilisée par l'Assemblée générale dans sa première résolution relative au crime de génocide, la résolution 96 (I), en mentionnant les "groupements religieux, raciaux, politiques ou autres". La question de l'inclusion des "groupes politiques" a par la suite donné lieu à de longues discussions, tant au Comité spécial du génocide qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. La Convention, telle que l'a adoptée l'Assemblée générale le 9 décembre 1948, contenait la formule proposée par la Sixième Commission en ce qui concerne les groupes à protéger, à savoir "un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel".

3. Dans le mémoire intitulé "Travaux futurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités", que M. Spanien, l'un des membres de la Sous-Commission, a rédigé à l'intention de cette dernière, l'auteur a souligné les considérations suivantes (E/CN.4/Sub.2/L.10 page 2) :

"Les groupes politiques qui avaient d'abord été compris dans l'énoncé des groupes humains protégés par la Convention sur le génocide ont été écartés de son texte définitif.

La liberté d'opinion, les divergences de doctrine, l'opposition ne s'expriment pas forcément dans le cadre ou par l'action de groupements organisés.

Mais il n'est pas sérieusement contestable que dans l'état actuel du monde ces groupes sont parmi les plus menacés.

Il faut tenir compte de ces faits, entre autres, que la nature de ces groupes est essentiellement variable, que leur droit ne saurait aller jusqu'à les faire participer au pouvoir politique lorsqu'ils en sont exclus par le jeu des institutions parlementaires.

Il y a cependant, en vue de leur protection, toute une oeuvre délicate de définition à entreprendre, dont l'ampleur - mesurée par la Sous-Commission - a déjà été soulignée par elle.

Certes la notion de non-discrimination de caractère politique est un apport de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette notion est reprise dans le projet de Pacte relatif aux droits de l'homme. Mais la tâche que sur ce point la Sous-Commission s'était proposé de mener à bien n'en demeure pas moins urgente. Il n'est pas possible de s'en remettre, pour une protection efficace des groupements politiques, aux dispositions du projet de Pacte dans leur état actuel. La Sous-Commission, par exemple, n'admet pas sans réserve que la faculté dérogatoire de suspension des garanties politiques prévue à l'article 2 s'applique à l'article 14 du Pacte. Bref, les conséquences des dispositions projetées doivent s'incorporer dans l'examen général et approfondi du problème dans son ensemble."

4. Notant que la Sous-Commission entendait consacrer une part de son activité à la question de la protection des groupes politiques, M. Spanien propose qu'elle recommande que ce travail, de grande actualité, soit entrepris sans retard et poursuivi sans relâche par ceux à qui il sera confié. Il a présenté à la Sous-Commission un projet de résolution à cet effet (document E/CN.4/Sub.2/L.10/Add.1 projet de résolution V), que la Sous-Commission a examiné et adopté à sa 32ème séance (E/CN.4/Sub.2/SR.82). Le texte de la résolution tel qu'il a été adopté est le suivant :

RESOLUTION G

Définition et protection des groupes politiques

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant pris connaissance du document E/CN.4/Sub.2/L.10,

Considérant qu'il y a intérêt à entreprendre les études nécessaires à la définition et à la protection de groupes politiques,

Considérant que la proposition de suspension dont elle est l'objet ne lui permettra pas de mener à bien cette tâche,

Recommande à la Commission des droits de l'homme d'inscrire ces études aussitôt que possible à l'ordre du jour de ses travaux".
